

M. GREEN: Je ne crois pas que M. Applewhaite ait proposé la modification.

M. APPLEWHAITE: Je crois l'avoir fait, mais en ce qui concerne les navires à passagers.

M. GREEN: Je crois que la discussion précédente se rapportait aux navires à passagers.

L'hon. M. CHEVRIER: C'est possible.

*M. Green:*

D. Monsieur Bird, est-ce que ceux que vous représentez seraient disposés à se soumettre aux règlements exigeant que vos remorqueurs soient munis de radiotéléphone?—R. Tous en sont munis actuellement.

D. Mais c'est un geste volontaire. Êtes-vous disposés à vous soumettre à des règlements dans ce sens?—R. Oui, et nos remorqueurs sont munis du radiotéléphone que nous considérons indispensable à notre fonctionnement. A tout événement nous l'aurons toujours.

D. Avez-vous examiné l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article du bill qui se rapporte aux règlements concernant les installations radiotéléphoniques sur le haut Saint-Laurent et sur les Grands lacs?—R. Non, monsieur, nous ne connaissons rien des conditions qui existent dans ces régions.

D. Est-ce que cela réglerait votre cas si vos bateaux étaient soumis à la condition énoncée à l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article 2, au haut de la page 4?—R. Je regrette, monsieur, mais je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, parce que je connais très peu la Convention des télécommunications qui apparemment vise ou visera les lacs. Je n'ai réellement pas la compétence voulue pour répondre à la question.

D. En réalité, cet alinéa 6 donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'obliger les navires des Grands lacs à avoir le radiotéléphone. Je me demandais si une extension de ce pouvoir de façon à viser les petits remorqueurs ne réglerait pas le cas.

L'hon. M. CHEVRIER: Ils sont visés en vertu du paragraphe 4, page 3.

M. GREEN: Indirectement.

Le TÉMOIN: Si le Comité ou le gouvernement sont d'opinion qu'une installation radiotélégraphique sur les remorqueurs de la côte du Pacifique n'est pas désirable, il semble qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une telle disposition dans la loi. Je dois dire aussi que bien que mes clients ne croient pas que les règlements qui sont ou peuvent être appliqués par le ministère ne sont pas préparés et rédigés intelligemment, ils sont très fortement enclins à penser que si la partie essentielle de l'article 2, soit le paragraphe 3, se trouve là et que l'exemption est rendue possible par décret du conseil, les exemptions peuvent être faites au caprice du gouvernement. Le décret du conseil est publié, il arrive sur votre pupitre et vous ne pouvez rien y faire. Nous sommes d'opinion que si cet article concernant les remorqueurs de l'industrie du remorquage n'est pas nécessaire, il ne devrait pas être dans la loi, et le simple fait qu'on peut y remédier par exemption, comme quelqu'un l'a fait remarquer, n'est pas le moyen voulu de satisfaire à nos exigences.

L'hon. M. CHEVRIER: Vous êtes au courant des articles en vertu desquels ces exemptions sont faites. Elle doivent être déposées à la Chambre, et je crois qu'elles tombent sous les articles 118 et 119 de la loi de la marine marchande du Canada. Elles ont été déposées à la Chambre, et il faut une raison pour obtenir des exemptions. Je me demande si le paragraphe 4 de l'article 2 ne répondrait pas à vos vues. Après tout, je m'aperçois en consultant la carte qu'il y a des remorqueurs qui circulent à plus de dix milles de la côte et dans des conditions différentes de celles des Grands lacs.